

**N° 7427<sup>9</sup>****CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2019-2020

---

---

**PROJET DE LOI****portant modification de la loi modifiée du 14 août 2000  
relative au commerce électronique**

\* \* \*

**AVIS COMPLEMENTAIRE DE LA CHAMBRE DE COMMERCE**

(17.1.2020)

Le projet de loi n°7427 a pour objet de modifier la loi modifiée du 14 août 2000 relative au commerce électronique afin de mettre la législation nationale en conformité avec le règlement (UE) n°910/2014 du Parlement européen et du Conseil du 23 juillet 2014 sur l'identification électronique et les services de confiance pour les transactions électroniques au sein du marché intérieur et abrogeant la directive 1999/93/CE.

Les présents amendements parlementaires ont pour objet de faire droit aux observations d'ordre textuel et/ou légistique formulées par le Conseil d'Etat dans son avis en date du 27 novembre 2019.

La Chambre de Commerce relève que suite aux nombreux commentaires d'ordre légistique émis par le Conseil d'Etat, les présents amendements parlementaires entendent restructurer intégralement le projet de loi n°7427.

Quant au fond, la Chambre de Commerce n'a pas de commentaires particuliers à formuler, les présents amendements parlementaires n'opérant que peu de modifications substantielles par rapport au projet de loi initialement avisé par la Chambre de Commerce.

Parmi les amendements sous avis, la Chambre de Commerce souligne néanmoins positivement (i) la modification de l'intitulé de la loi modifiée du 14 août 2000 relative au commerce électronique, désormais plus en adéquation avec le contenu de celle-ci, incluant ainsi les « services de confiance » dans l'intitulé, ou bien encore, (ii) la prolongation du délai imparti à un prestataire de service de confiance qualifié cessant ses activités, sans que celles-ci ne soient reprises, pour révoquer tous les certificats émis de cinq jours à un mois.

\*

Après consultation de ses ressortissants, la Chambre de Commerce est en mesure d'approuver les amendements parlementaires sous avis.

